



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

149^e Assemblée de l'UIP

Genève
13-17 octobre 2024



Assemblée
Point 2

A/149/2-P.6
14 octobre 2024

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la République islamique d'Iran

En date du 14 octobre 2024, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de la République islamique d'Iran une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 149^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La détérioration de la situation humanitaire à Gaza et au Liban".

Les délégués à la 149^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 149^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran le mardi 15 octobre 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU149

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Le 14 octobre 2024

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous informe qu'en application de l'article 11 du Règlement de l'Assemblée, le Groupe interparlementaire de la République islamique d'Iran demande l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 149^e Assemblée, qui se tiendra à Genève du 13 au 17 octobre 2024.

Le titre de ce point d'urgence est le suivant :

"La détérioration de la situation humanitaire à Gaza et au Liban".

Nous vous prions de bien vouloir communiquer ce point aux Membres de l'UIP pour qu'ils l'examinent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Manouchehr MOTTAKI
Membre du Parlement iranien
Chef de la délégation de la République
islamique d'Iran auprès de l'UIP

LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION HUMANITAIRE À GAZA ET AU LIBAN

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la République islamique d'Iran

Ce projet de résolution aborde la crise humanitaire alarmante qui s'aggrave à Gaza et au Liban. Il appelle la communauté internationale à se mobiliser et coopérer sans attendre pour atténuer les souffrances des civils dans ces régions. Il vise à aider les Parlements membres de l'UIP à coordonner leurs actions afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire, la protection des civils et la mise en œuvre de solutions durables aux difficultés liées au conflit en cours.

Le projet de résolution s'appuie sur le langage et la terminologie utilisés dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier la résolution ES-10/24, en ce qui concerne le respect du droit international, la protection des droits de l'homme et les réponses aux crises humanitaires. En se référant aux obligations et principes internationaux, il vise à répondre aux graves préoccupations suscitées par les mesures illégales prises dans les territoires occupés et souligne la nécessité d'une action collective pour atténuer les souffrances des populations touchées.

Le projet de résolution rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, qui a réaffirmé l'illégalité de l'occupation israélienne et la nécessité pour tous les États de veiller au respect du droit international, et qui est fondé sur les principes de justice et de responsabilité.

Les actes génocidaires perpétrés par Israël à Gaza, qui se poursuivent à un rythme soutenu et ne cessent d'être signalés, ont fait de nombreuses victimes, provoqué des déplacements massifs de population et détruit des infrastructures essentielles. L'imposition de blocus, associée à des opérations militaires et des frappes aériennes récurrentes, a engendré de graves pénuries de fournitures médicales, de nourriture, d'eau et d'électricité. La population civile, en particulier les femmes et les enfants, subit de manière disproportionnée les conséquences de cette violence.

Le Liban est confronté à des défis multiples en raison des incursions et des frappes aériennes continues d'Israël, qui ont gravement mis à l'épreuve son système de santé. **Notant avec une vive inquiétude la poursuite de l'agression israélienne, y compris le blocus illégal de Gaza et les violations du droit international**, le projet de résolution déplore vivement le mépris permanent et total par Israël des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, soulignant que ces violations menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales.

Le projet de résolution condamne fermement l'agression israélienne en cours contre Gaza et le Liban, notamment le ciblage aveugle de civils et d'infrastructures civiles, et exige qu'Israël cesse immédiatement toutes les hostilités. Il exige également l'arrêt immédiat de toutes les ventes d'armes et de tout soutien militaire à Israël, et invite instamment les Parlements membres à mettre en œuvre des embargos complets sur les armes jusqu'à ce qu'Israël se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. En outre, il demande le retrait immédiat d'Israël de tous les territoires palestinien et libanais occupés, dans le plein respect du droit international et de l'avis consultatif de la CIJ.

Le projet de résolution souligne l'importance de protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, des effets des conflits armés. Elle appelle à respecter le droit international humanitaire et à éviter de prendre pour cible les infrastructures civiles.

Le projet de résolution appelle également tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, à reconnaître le rôle essentiel de leurs organes législatifs dans la promotion de la justice et de la responsabilité dans le contexte de la situation actuelle dans le Territoire palestinien occupé. À cet égard, les Parlements membres de l'UIP sont invités à agir en adoptant des lois, des règlements et des mécanismes de contrôle appropriés.

Le projet de résolution préconise un renforcement de la coopération internationale, y compris du soutien de l'ONU et d'autres organisations humanitaires, afin de répondre aux besoins à court et à long terme des populations touchées. Il encourage les efforts diplomatiques visant à résoudre les causes sous-jacentes du conflit grâce à un dialogue et à des négociations pacifiques, en exhortant la communauté régionale et internationale à appuyer les initiatives visant à désamorcer le conflit.

La situation humanitaire à Gaza et au Liban se détériore à un rythme alarmant, mettant en danger des millions de civils en raison des crimes et des atrocités commis par Israël. Si rien n'est fait d'urgence pour résoudre ces problèmes, la région risque d'être encore plus déstabilisée et ses habitants de souffrir plus longtemps.

En tant qu'acteurs de la communauté parlementaire mondiale, l'UIP et ses Parlements membres ont l'obligation morale et légale de défendre les droits de l'homme et de veiller à ce que les civils dans les zones de conflit reçoivent l'aide et la protection essentielles dont ils ont besoin. Répondre à ces besoins humanitaires n'est pas seulement un impératif moral, c'est aussi une étape nécessaire pour stabiliser la région du Moyen-Orient. Une paix durable ne peut être obtenue sans répondre efficacement aux préoccupations humanitaires sous-jacentes.

Ce projet de résolution est un appel à l'action pour tous les Parlements membres de l'UIP afin qu'ils assument leurs responsabilités en réagissant face aux crises humanitaires urgentes à Gaza et au Liban. En mobilisant des ressources, en soutenant des solutions diplomatiques et en veillant à la protection des civils, la communauté internationale peut ouvrir la voie à une paix et à une stabilité durable dans la région.

LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION HUMANITAIRE À GAZA ET AU LIBAN

Projet de résolution présenté par la délégation de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

La 149^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi que la protection des civils pendant les conflits armés,
- 2) *se déclarant vivement préoccupée* par les crises humanitaires en cours à Gaza et au Liban, marquées par des destructions massives, des pertes de vies civiles, des déplacements et la détérioration de services essentiels tels que les soins de santé, l'eau et l'assainissement,
- 3) *consciente* de l'impact des précédents conflits sur les populations civiles de Gaza et du Liban, et *rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, qui appellent à une résolution pacifique des conflits dans la région,
- 4) *rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, qui a réaffirmé l'illégalité de l'occupation israélienne et la nécessité pour tous les États de veiller au respect du droit international,
- 5) *soulignant* l'importance du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les Conventions de Genève, pour assurer la protection des populations et des infrastructures civiles, notamment dans les zones de conflit,
- 6) *saluant* les efforts déployés par la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires, pour apporter une aide et des secours aux personnes touchées par les crises à Gaza et au Liban,
- 7) *réaffirmant* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires en cours à Gaza et au Liban, notamment les agressions et l'occupation persistantes, la pauvreté et les inégalités, et *reconnaissant* l'importance de rechercher des solutions politiques inclusives pour éviter une nouvelle escalade du conflit,
- 8) *constatant avec une vive inquiétude* la poursuite de l'agression israélienne, notamment l'occupation des territoires palestiniens, le blocus illégal de Gaza et les violations du droit international,
- 9) *saluant* la condamnation par l'Assemblée générale des Nations Unies du mépris permanent et total et des violations par Israël des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, et l'accent mis par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le fait que ces violations menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales,
- 10) *notant avec inquiétude* le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme survenues pendant les conflits, et *soulignant* la nécessité de mettre en place des mécanismes visant à garantir la justice et la mise en cause des auteurs de ces violations,
 1. *condamne fermement* l'agression illégale perpétrée actuellement par Israël contre Gaza et le Liban, notamment le ciblage aveugle de civils et d'infrastructures civiles, des actions qui constituent un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et *demande* à tous les Parlements membres de l'UIP de prendre des mesures judiciaires et législatives et d'établir les mécanismes juridiques nécessaires pour que les auteurs de ces crimes commis par Israël répondent de leurs actes ;
 2. *demande* l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu à Gaza et au Liban, afin de préserver l'existence des civils et d'assurer un accès inconditionnel et sans entrave à l'aide humanitaire ;

3. *demande en outre* à ce que toutes les populations touchées à Gaza et au Liban aient immédiatement accès à une aide humanitaire sans entrave, en veillant à ce que des fournitures essentielles, telles que des vivres, des médicaments, de l'eau et des abris, soient acheminées sans délai ;
4. *exige* l'arrêt immédiat de toutes les ventes d'armes et du soutien militaire à Israël, et *exhorte* les Parlements membres à mettre en œuvre des embargos complets sur les armes jusqu'à ce qu'Israël respecte les obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;
5. *exige également* qu'Israël se retire immédiatement de tous les territoires palestinien et libanais occupés et mette fin à son occupation illégale, dans le plein respect du droit international et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ;
6. *exhorte* tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, à reconnaître le rôle essentiel de leurs organes législatifs dans la promotion de la justice et de la responsabilité dans la situation qui prévaut actuellement dans le territoire palestinien occupé ; et à cet égard, *exhorte* les Parlements membres de l'UIP à prendre les mesures suivantes en adoptant des lois, des règlements et des mécanismes de surveillance appropriés :
 - (a) prendre des mesures pour que leurs nationaux et les sociétés et entités relevant de leur juridiction, ainsi que leurs autorités gouvernementales, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation ;
 - (b) prendre des mesures législatives globales pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant de territoires occupés, en veillant à ce que leur législation interdise sans équivoque la fourniture ou le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, en particulier lorsqu'il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé ;
 - (c) prononcer des sanctions ciblées, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, contre les personnes physiques et morales qui participent au maintien de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles qui sont impliquées dans des actes de violence contre des civils palestiniens ;
 - (d) renforcer l'appui de toute action visant à faire appliquer le principe de responsabilité au bénéfice de toutes les victimes des actions illicites d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et au Liban, en établissant des cadres parlementaires qui facilitent la coopération avec les mécanismes de la justice internationale et le soutien aux défenseurs des droits de l'homme ;
 - (e) établir un dialogue permanent au sein de leurs chambres parlementaires, afin de susciter un engagement à respecter les droits de l'homme et le droit international et de veiller à ce que leurs politiques traduisent une forte opposition à toute action qui compromet la paix, la sécurité et la justice dans la région ;
7. *souligne* l'importance de la responsabilité en matière de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le contexte des conflits, et *appelle* à l'établissement de mécanismes indépendants visant à conduire des enquêtes sur ces violations et en poursuivre les auteurs ;
8. *souligne également* le plein soutien de l'Union interparlementaire au Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, et au système des Nations Unies ;
9. *prie* le Secrétaire général de l'UIP de continuer à suivre de près la situation à Gaza et au Liban, de rendre compte de l'évolution de la situation à la prochaine Assemblée et d'œuvrer en coordination avec les organisations internationales compétentes pour soutenir et consolider les actions parlementaires visant à affronter les crises humanitaires.